

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT Relatif à la limitation de vitesse dans l'agglomération du Port de Goulée

N°99/2023

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

CONSIDERANT que dans l'agglomération du Port de Goulée, il convient d'instaurer une limitation de vitesses à 30km/h afin de renforcer la sécurité des usagers circulant sur la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation dans l'agglomération du Port de Goulée, Route de Valeyrac (D n°2) à la hauteur du numéro 10 et jusqu'au pont du Petit Chenal du Guy, la circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- A Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Soulac/mer
- Au Centre Départemental Routier de Castelnau

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 07/09/23

Christian BOURA
Le Maire

